FRF.42 16
29058
Cese
Fac
24368

LE CRI DE DOULEUR,

OU

NÉCESSITÉ de réformer le tarif proposé par le comité des impositions, pour les contributions indirectes.

IL est généralement reconnu que Paris est assujetti à une trop forte masse d'impositions indirectes ; les bons citoyens se soumettent et paient, mais ils espérent que l'Assemblée nationale, fidele aux principes de justice qui ont guidé ses opérations, diminuera cette choquante disproportion qui existe entre les droits des entrées de Paris, et ceux des autres villes de la France.

Ce n'est cependant pas ce qu'a fait le comité des impositions dans le rapport et le tarif des contributions indirectes qu'il vient de soumettre à la décision de l'Assemblée nationale. Si ses propositions étoient adoptées, les Parisiens, au lieu d'être déchargés, paieroient tout autant, et même plus de droits d'entrée que ci-devant ; un décret formel consacreroit des exactions autrefois inventées par le despotisme, et cette ville seroit sous tous les points sacrifiée par une révolution dont elle attend son bonheur.

Nous allons essayer de prouver en peu de mots que le comité des impositions n'a pas été juste envers la ville de Paris, et nous tâcherons

THE NEWBERRY
LIBRARY

d'exposer sommairement les raisons qui nous semblent exiger que le tarif proposé soit à tout le moins rectifié dans ses proportions.

Lorsque l'Assemblée nationale décréta que le prix des loyers seroit la principale base qui serviroit à fixer la contribution mobiliaire, la ville de Paris observa, avec beaucoup de raison, qu'on ne pouvoit partir des mêmes bases pour apprécier la fortune des habitans d'une petite ville où les loyers seroient à bas prix, et d'une ville immense, où tant de circonstances se réunissent à l'excessive cherté des biens-fonds, pour forcer des gens très-peu riches à se charger de loyers très-chers (1). Malgré d'aussi justes réclamations, on décida que la même somme de contribution personnelle seroit exigée et de l'homme presque nécessiteux qui occupe dans Paris un logement de 3 ou 400 liv., et de l'homme opulent qui, dans une ville du quatrième rang, peut à ce prix se procurer une maison élégante et commode. On assujettit à la même contribution le malheureux qui à Paris va cacher sa misere dans un galetas de cent francs, et le campagnard aisé qui, pour ce prix, a une mai-

(1) On a répondu que la contribution mobiliaire étant une subvention répartie par sommes déterminées, il étoit égal de partir d'après des bases élevées ou foibles, parce qu'on n'auroit toujours à payer que la somme décrétée. D'accord, mais cette somme n'est pas encore fixée, et plus des appréciations exagerées auront présenté un résultat élevé, plus forte sera la portion de cette subvention dont le corps législatif chargera la ville de Paris.

son vaste, et quelquefois encore un jardin dont le produit lui est très-utile.

Malgré l'extrême rigueur de cette loi, les Parisiens se soumirent. Ils espérerent qu'au moins la diminution des anciennes taxes perçues aux entrées les indemniseroit d'une portion de ce qu'ils payeroient de plus que ci-devant en contribution directe ou personnelle.

Nous avons eu la douleur de reconnoître que le comité des impositions est bien éloigné d'avoir travaillé d'après des principes aussi justes (1) ; et sans notre confiance entiere en l'équité de l'assemblée nationale, le résultat du travail de ce comité acheveroit de nous enlever tout espoir.

On a dit dans le public, beaucoup de journaux ont répété que le plan du comité opéroit une diminution considérable dans les droits d'entrée de Paris, mais on s'est grandement trompé ; il ne nous sera que trop aisé de le faire appercevoir.

Le comité établit une classification de villes, d'après laquelle l'impôt reçoit diverses gradua-

(1) Heureusement l'assemblée a sagement évité d'adopter aussi-tôt l'œuvre du comité. Instruite par les événemens précédens, elle s'est souvenue du décret sur le timbre, distribué à dix heures du matin aux députés, discuté à onze heures, presqu'entiérement adopté avant deux heures, sans que l'opinion publique ait eu le tems de faire appercevoir combien certaines dispositions sont désastreuses et accablantes pour le commerce d'exportation.

tions qui le mettent dans la proportion de 18 à 12 entre Paris et les quatre principales villes du royaume, et de 18 à 1 entre Paris et les villes de 4 à 6 mille ames, placées par le comité dans la huitieme et derniere classe. C'est-à-dire, que par l'effet des droits d'entrée, chaque individu, même les femmes et les enfans, contribueroient annuellement pour 18 liv. à Paris, 12 à Lyon, et vingt sols dans une petite ville. Le comité dit complaisamment, et tous les journaux ont répété à l'envi que ces droits d'entrée se trouvant à Paris réduits à 18 liv. au lieu de 40 liv. (notez que les petites villes contribueront pour vingt sols), que la bouteille de vin qui payoit 4 s. 6 d., se trouvant ne plus payer que 1 s. 9 d., et ainsi des autres denrées, il y auroit une grande faveur pour cette ville. Tout cela est merveilleux, mais on voudra bien se rappeller que dans l'ancien régime, avec ces taxes oppressives toutes les dépenses locales étoient payées; et, au contraire, le comité ne peut s'empêcher de convenir qu'ensus de ces 18 liv., il faudra une seconde taxe *au moins équivalente*, *& peut-être même plus forte*, pour subvenir aux dépenses locales de la municipalité et du département; de sorte que la perspective offerte aux Parisiens est de payer 36 à 42 liv., lorsqu'ils en payoient 40; de payer 3 s. 6 d. ou 4 s. l'entrée de la pinte de vin taxée à 4 s. 6 d. en vertu des vexations de l'ancien régime; 10 à 11 liv. le quintal de beurre frais, etc.; 12 à 15 d. la livre de bœuf, taxée ci-devant à 18 deniers; et 18 à 21 deniers celle de veau, qui en payoit 18, etc., etc.

Où sera donc la compensation sur laquelle on sembloit nous donner droit de compter ? Les autres villes du royaume, leurs représentans à l'assemblée nationale, voudront-ils que Paris, déjà sacrifié de tant de manieres, le soit encore dans les impositions indirectes. Je ne ferai point valoir ici les services que Paris a rendus à la révolution, les sacrifices nombreux que son patriotisme lui commande tous les jours; je suis Parisien, et je dis avec tous mes concitoyens, qu'en cela nous ne faisons que notre devoir. Mais toutes ces considérations mises à part, je soutiendrai que si la déclaration des droits de l'homme a raison lorsqu'elle établit que chacun doit être imposé à proportion de ses facultés, il est impraticable, il est inconstitutionnel d'imposer les mêmes choses 36 et 40 fois plus dans une certaine ville que dans d'autres villes du même empire, et que d'ailleurs quand, dans une grande ville, on a déja éxigé de moi pour la contribution personnelle un impôt dix fois plus fort que celui exigé de l'homme d'une semblable fortune habitant une petite ville, il n'est pas juste de me faire encore contribuer pour 4 sols par bouteille de vin, et tout le reste à proportion, tandis qne l'habitant de la petite ville ne contribuera que pour 2 à 3 deniers, et qu'il jouira en outre d'une entiere exemption de droits sur quantité d'objets pour lesquels je serai assujetti à des droits d'entrée.

On me répétera, mais vos dépenses municipales doivent-elles être supportées par toute la France ? Non pas, mais avec nos anciennes impositions que nous avions au moins la con-

solation de pouvoir appeller illégales et arbitraires, tous ces frais étoient acquittés ; maintenant nous demandons à les payer, mais au moins qu'on ne nous charge pas d'une contribution telle que dans tous les cas nous cherchions en vain cette douceur d'une plus juste répartition des impôts qui existeroit pour toute la France entiere, nous seuls exceptés.

Le comité des impositions annonce que les droits sur les consommations ne sont qu'une avance sur le prix de ces mêmes consommations, et qu'en derniere analyse cette taxe retombe toujours sur les habitans de la campagne. Ces raisonnemens profonds sont excellens pour la théorie ; mais si un homme avec 1200 liv. de revenu est forcé de payer 120 liv. en droits d'entrée, il ne verra rien autre chose sinon qu'au bout de l'année le résultat sera pour lui une plus forte dépense de 120 liv. qui réduira son revenu à 1080 liv. et qui n'atteindra l'habitant de la campagne que par des combinaisons insensibles, et souvent même entiérement imaginaires.

Les raisons que donne le comité, contre l'adoption d'un tarif uniforme pour les entrées de toutes les villes de la France, ne sont pas sans fondement, mais l'application de ses principes est entierement vicieuse. Il établit que dans les grandes villes, un plus grand rassemblement d'hommes supposant une plus grande masse de richesses réparties entre chaque individu, il peut ne pas être injuste d'éxiger de chacun d'eux une contribution plus forte que celle des

habitans des petites villes. Mais ne l'a-t-on pas déja exécuté par le mode adopté pour l'évaluation des fortunes ? N'aura-t-on pas grand soin encore de se rappeller ce principe, lors de la répartition de la somme de cette même subvention dont Paris ne devroit pas payer un trentieme, si on ne consultoit que sa population, et dont il paiera certainement une portion bien plus considérable ? Pourquoi donc, lors qu'on a déjà mis à contribution les richesses présumées des habitans des grandes villes, vouloir encore les surcharger par la disproportion énorme d'une taxe qui deviendroit alors vexatoire ?

Il convient donc que même en impositions indirectes, Paris paye plus que les autres villes; mais dans une proportion plus rapprochée que celle proposée par le comité ; le peu de tems et la crainte de me voir prévenu par un décret qui mettroit fin à toute discussion, ne me permettent pas de donner plus de développement à mes idées ; mais si on veut adopter la méthode du comité, je demande la graduation suivante :

Paris.	1re.	classe	600,000 à 12 l. (1)	7,200,000
	2e.		414000 à 10	4,140,000
	3e.		231000 à 9	2,079,000
	4e.		400000 à 8	3,200,000
	5e.		407000 à 7	2,849,000
	6e,		526000 6	3,156,000
	7e.		535000 4	2,140,000
	8e.		1439635 2	2,879,270
				27,643,270

(1) N'oublions pas que Paris aura en outre à payer

495

au lieu de faire contribuer les huit classes dans la proportion de 18, 12, 10, 8, 6, 4, 2, 1, indiquée par le comité.

Une telle proportion qne j'établis sur les bases de population adoptées par le comité produira 27643,270, au lieu de 28333653 liv. Ce qui du premier coup-d'œil fera une légere différence de 690,000 liv. ; mais qu'on ne s'y trompe pas. Le peuple de Paris attend une réduction sur les droits d'entrée ; d'un autre côté la fraude est plus en activité que jamais. Si le peuple est trompé dans son attente, si les fraudeurs voient se perpétuer les taxes exagerées qui sont pour eux des rentes certaines, la contrebande acquerra une nouvelle extension, le peuple se refusera d'autant moins à y donner les mains, et avec un taux plus élevé, la somme de la contribution finira par être moindre. Qu'on fasse, au contraire, une réduction équitable, les fraudeurs seront aux abois, le peuple satisfait bénira l'assemblée nationale, il payera les droits avec joie, et cette bonne volonté jointe à ce que payeront les consommateurs opulens qui précédemment savoient si bien échapper à toute espece d'impôt, donnera au trésor public une somme plus forte que celle résultant du projet du comité ; l'assemblée nationale aura acquis de nouveaux droits à notre reconnoissance : la contrebande, source de mille désordres, n'existera plus, et le trésor public y gagnera.

13 Février 1791. Ant. Aug. RENOUARD.

---

8 ou 9 millions pour ses dépenses locales, ce qui levera bien suffisamment ses droits d'entrée.